SEANCE 5: LES PERSONNES MORALES – CORRECTION

Commentaire – Cass., 2^e civ., 28 janvier 1954, n° 54-07.081

« La conséquence de la création (ou de la reconnaissance) de la personnalité morale, c'est [...] qu'elle fait apparaître un nouvel être à la vie juridique; un nouvel être juridique doté du droit de conclure des conventions, d'accomplir des actes juridiques, d'engager sa responsabilité ou de mettre en jeu celle des autres être juridiques, d'intenter des actions en justice, etc. » (J. PAILLUSSEAU, Le droit moderne de la personnalité morale, RTD Civ. 1993, p. 705, §16). En conférant à l'action ou à l'activité d'un groupement de personnes une autonomie juridique, la personnalité morale désigne l'aptitude pour une personne morale à être titulaire de droits et assujetti à des obligations. Cette notion, qu'il convient de distinguer des différentes formes de personnes morales², conditionne donc l'initiative des groupements de personnes qui recherchent, par ce biais, à cloisonner leurs patrimoines de celui de la personne morale. Dès lors, la reconnaissance de la personnalité morale et les conditions de son attribution ont intéressé le législateur et par suite, la jurisprudence chargée d'interpréter les desseins de ce premier, en atteste l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 28 janvier 1954.

En l'espèce, la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt a créé, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance législative du 22 février 1945, des comités d'établissement pour chacun des établissements dont se compose son entreprise. L'un d'eux, à savoir le Comité d'établissement de Saint-Chamond, a passé un marché de vêtements au sieur X et lui en a payé le prix convenu. Prétendant que la commande n'a pas été exécutée, le Comité d'établissement sollicite au sieur X le remboursement du prix.

N'étant pas parvenu à un accord, le Comité d'établissement de Saint-Chamond de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, représenté par son Président, le sieur Y, n'a eu d'autre choix que celui d'assigner en justice le sieur X aux fins d'obtenir remboursement du prix du marché de vêtements prétendument non exécuté.

Suite à un jugement inconnu rendu en première instance, l'une des parties au présent litige a interjeté appel. La Cour d'Appel de Lyon, par un arrêt en date du 30 octobre 1950, a déclaré irrecevable l'action intentée par le Comité d'établissement de Saint-Chamond contre le sieur X aux motifs qu' « un groupement n'a la personnalité civile que si celle-ci lui a été expressément attribuée ». Dès lors, dans « une matière où une disposition expresse est indispensable », la juridiction d'appel interprète le « silence de la loi relativement aux comités d'établissement » comme « la volonté [pour le législateur] de n'attribuer la personnalité civile qu'aux seuls comités d'entreprises », de sorte que les comités d'établissements ne peuvent « contracter ou agir en justice que par l'intermédiaire de ces derniers ».

Ainsi débouté, le Comité d'établissement de Saint-Chamond s'est pourvu en cassation.

La reconnaissance de l'existence de la personnalité morale est-elle subordonnée à l'intervention expresse du législateur ?

¹ Constitue une personne morale, le « groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète » (G. Cornu, Vocabulaire juridique, Assoc. H. Capitant, 10^{ème} éd., 2014, Quadrige, PUF) ² Le législateur confie, à chacune d'elles, « un but qui lui est particulier et qui est étranger à la notion de personnalité » (J. Paillusseau, Le droit moderne de la personnalité morale, RTD Civ. 1993, p. 705, §16). Par ex., la société anonyme a été créée afin de favoriser la concentration du pouvoir et des moyens de production.

Au visa des articles 1er paragraphe 2 et 21 de l'ordonnance législative du 22 février 1945 et 1er du décret du 2 novembre 1945, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 28 janvier 1954, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Appel de Lyon et les renvoie devant la Cour d'Appel de Riom. Aux termes de son attendu de principe, la Haute Juridiction affirme que « la personnalité civile n'est pas une création de la loi », de sorte « qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collectivité pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ». Elle prend toutefois soin de préciser que « si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement, l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec pour mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice ». Dès lors, relevant que « la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprises », à l'instar de leurs « attributions », la Cour de cassation considère que les dispositions du décret du 2 novembre 1945, ne visant « expressément que les comités d'entreprises », emportent « nécessairement reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissements, [...] indispensable à l'exercice d'attributions et à la réalisation de buts identiques ».

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère ainsi aux termes de son arrêt, désormais de principe, que la reconnaissance de l'existence de la personnalité morale n'est pas subordonnée à l'intervention expresse du législateur (I). Elle adoucit néanmoins la portée d'un tel principe en liant une telle reconnaissance à la volonté du législateur (II), fut-elle implicite.

I- <u>La reconnaissance de l'existence de la personnalité morale, non subordonnée à l'intervention expresse du législateur</u>

Après plus d'un siècle de controverses doctrinales et de positions jurisprudentielles fluctuantes, la Cour de cassation tranche, par un arrêt du 28 janvier 1954, le débat relatif à la nature juridique de la personnalité morale, en consacrant la théorie de la réalité (A). Sa nature définie, la Haute Juridiction prend soin par ailleurs d'en préciser les conditions d'existence (B).

A- <u>La nature juridique de la personnalité morale</u>: <u>La théorie de la réalité</u> consacrée

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation met un terme à l'intense controverse doctrinale (1) qui s'était jusqu'alors instaurée au sujet de l'attribution de la personnalité juridique aux personnes morales. Cette solution, saluée par un attendu de principe des plus explicites, est aujourd'hui acquise (2).

1- Une controverse doctrinale épuisée

Origines de la controverse doctrinale. – Jusqu'en 1978, le Code civil ne consacrait aucun chapitre, ni aucune disposition à la personnalité morale. Le silence du législateur « traduisait, en 1804, une réaction contre les pratiques de l'Ancien Régime et une méfiance envers les groupements de toutes sortes qui avaient autrefois ébranlé l'autorité de l'Etat » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, GAJC, éd. Dalloz, Paris, t. 1, p. 137). Longtemps encadrée, voire limitée, la liberté individuelle ne pouvait durablement demeurer un obstacle à la reconnaissance et à la réalisation d'intérêts collectifs. Si la personnalité juridique de l'Etat et

de certaines collectivités publiques ne fut jamais niée, ce n'est que progressivement que les sociétés de droit privé disposèrent d'une telle reconnaissance, à l'image des sociétés de commerce dotées d'une personnalité distincte de celle de ses associés³.

Débat doctrinal opposant théorie de la fiction et théorie de la réalité. – Pour contrer le silence, voire l'insuffisance de la loi en cette matière, deux principes, deux mouvements vont se faire jour. La première thèse, défendue par SAVIGNY⁴, repose sur le principe selon lequel « seules les personnes physiques, parce qu'elles sont en mesure de manifester leur volonté, sont aptes à être titulaires de droits », ce qui « n'est pas naturellement le cas du groupement » (C. BERNARD-XEMARD, Cours de droit des personnes et de la famille, Amphi LMD, 2016, p. 98). La personnalité morale est alors aperçue pour les partisans de cette thèse comme le « résultat d'un artifice, les personnes morales étant des créations de pure technique » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137). La personnalité morale s'apparente alors à une fiction juridique, donnant naissance à la théorie du même nom. Seule la loi, par une disposition expresse, peut conférer la personnalité morale à un groupement.

A ce premier courant doctrinal, s'oppose un second fondé sur l'idée que « la personnalité juridique appartient de manière naturelle au groupement constitué pour défendre des intérêts collectifs » (C. BERNARD-XEMARD, op. cit., p. 98). « Lié[e] à la persistance ou à la renaissance de la prise en considération d'intérêts collectifs », le développement de la théorie dite de la réalité des personnes morales œuvre à la reconnaissance de la personnalité juridique à certaines entités « suffisamment réelles pour être considérées comme des sujets de droit » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137). La réalité de la personnalité morale est désormais étrangère au législateur (dont l'intervention n'est plus requise) et s'impose à lui. Prônée par DURKHEIM⁵, cette position a été théorisée par MICHOUD⁶ qui subordonne la personnalité morale d'un groupement à la réunion de deux conditions, que sont « un intérêt distinct des intérêts individuels » et « une organisation capable de dégager une volonté collective qui puisse représenter et défendre cet intérêt » (L. MICHOUD, La théorie de la personnalité morale et son application en droit français, 1^{re} éd., 1906-1909, n° 53).

Théories négatrices de la personnalité morale. – En parallèle des positions précédemment développés, certains auteurs⁷ ont soutenu que la personnalité morale constituait une fiction, mais une fiction inutile, les solutions retenues en cette matière pouvant s'expliquer par référence à d'autres notions. Certaines thèses soulignent l'aspect patrimonial sous-jacent à la personnalité morale. L'une d'elles repose sur le principe selon lequel la personnalité morale aurait pour support véritable un patrimoine d'affectation, c'est-à-dire un ensemble de droits et d'obligations affectés à la réalisation du but que poursuit le groupement. Pour d'autres, la personnalité morale ne recouvrirait qu'une forme de propriété collective, les biens étant rattachés non pas au groupement, mais à ses membres. Enfin, les effets juridiques attachés à la personnalité morale se justifieraient à raison des liens contractuels unissant les membres du groupement. Fondée en

³ Thèse appuyée par les termes de l'art. 529 du C. civ., reconnaissant le caractère mobilier des « actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies ».

⁴ Friedrich Carl Von Savigny (1779-1861) était un juriste allemand, qui a notamment créé l'Ecole historique du droit.

⁵ Emile Durkheim (1858-1917) est considéré comme l'un des pères de la sociologie française.

⁶ Léon Michoud (1855-1916), professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, a attaché son nom à l'une des études les plus pénétrantes de la personnalité morale, dont les implications concernent tant le droit public que le droit et qui en font l'une des figures tutélaires du droit administratif français.

⁷ J.-P. Gastaud, Personnalité morale et droit subjectif, 1977, LGDJ – J. Hamel, La personnalité morale et ses limites, D. 1949. Chron. 141, spéc. p. 144

son principe, cette position souligne que la structure comme l'organisation du pouvoir au sein des personnes morales sont dépendantes de leur acte constitutif.

2- Une solution jurisprudentielle acquise

Position jurisprudentielle antérieure. – Confrontée au silence du législateur, qu'elle interpréta comme un refus de conférer la personnalité morale, la jurisprudence s'est unanimement rangée, au cours du XIXème siècle, à la théorie de la fiction⁸. Elle fut néanmoins conduite à s'en écarter progressivement. En affirmant, aux termes d'un arrêt en date du 23 février 1891, « qu'il est de l'essence des sociétés civiles, comme des sociétés commerciales, de créer au profit de l'individualité collective des intérêts et des droits propres et distincts et des droits propres de chacun de ses membres », la chambre des requêtes de la Cour de cassation⁹ rompt avec les positions jurisprudentielles d'alors selon lesquelles il n'existait qu'une simple indivision entre les associés, aux motifs que les articles 1832 et suivants du Code civil ne conféraient pas expressément aux sociétés civiles la personnalité morale. Par son raisonnement, la Haute Juridiction octroie à celles-ci une autonomie juridique, au moyen toutefois d'une « interprétation amplifiante des articles 1850 et suivants du Code civil ». En effet, elle prend soin d'ajouter que les textes précités « personnifient la société d'une manière expresse, en n'établissant jamais des rapports d'associé à associé et en mettant toujours les associés en rapport avec la société ». Cette argumentation fut contestée par une partie de la doctrine, qui émettait de nombreux doutes quant au « caractère exprès de la personnification légale » et qui éprouvait « quelque mal à discerner l'existence d'intérêts distincts des intérêts des membres du groupement » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137). Cette solution, qui n'a pas été remise en cause par la jurisprudence, fut consacrée ultérieurement par le législateur¹⁰.

Consécration de la théorie de la réalité technique. — Aux termes de l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se rallia sans équivoque aux tenants de la théorie de la réalité. En déclarant, dans un premier attendu, que « la personnalité juridique n'est pas une création de loi », de sorte « qu'elle appartient à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés », la Haute Juridiction reconnaît l'existence de la personnalité morale aux comités d'établissement, alors que les textes ne l'attribuaient qu'aux seuls comités d'entreprise. Conforme à la théorie de la réalité, ce revirement jurisprudentiel se révèle néanmoins « moins tranchée qu'on pourrait le croire » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137), en témoigne le rattachement persistant de la reconnaissance de la personnalité morale à la volonté implicite du législateur (V. en ce sens, II).

Confirmation. – Dans la lignée de son arrêt de 1954, la jurisprudence confirma son adhésion sans réserve à la théorie de la réalité en reconnaissant, malgré le silence de la loi, la personnalité juridique à certains groupements. La Cour de cassation reconnut ainsi l'existence de la personnalité morale au profit de la masse des créanciers de la faillite¹¹, en l'absence, là encore,

⁸ Cass. civ., 18 avr. 1860, DP 1860.1.185 : La Cour de cassation dénie la personnalité juridique, au motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'une attribution expresse, à la communauté conjugale.

⁹ Cass. req., 23 févr. 1891, DP 1891.1.337

¹⁰ C. civ., art. 1842 al. 1^{er} (réd L. 4 janv. 1978) : La refonte du titre du Code civil consacré aux sociétés a comporté l'introduction d'une règle générale, selon laquelle les sociétés autres que les sociétés en participation « *jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation* ».

¹¹ Cass. com., 17 janv. 1956, D. 1956. 265, note Houin, JCP 1956. II. 9601, note Granger

de textes¹². Il en fut de même des comités de groupe¹³, la chambre sociale de la Cour de cassation¹⁴ relevant alors qu'ils « sont dotés d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont ils ont la charge et possèdent la personnalité civile qui leur permet d'ester en justice », mais aussi des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail¹⁵ou de la copropriété quirataire¹⁶.

A l'inverse et toujours en l'absence de textes, plusieurs décisions ont dénié la personnalité morale à certains groupements, conformément aux critères définis par la jurisprudence « Saint-Chamond » (V. infra). Un refus a ainsi été opposé à une tribu des Nouvelles-Hébrides¹⁷ (tribu mélanésienne), faute pour elle d'apporter la preuve de la représentation organisée d'intérêts collectifs dont elle aurait la charge, mais aussi aux sections syndicales¹⁸, qui ne pouvaient, en l'absence de droits propres, prétendre à représenter un intérêt distinct de celui des syndicats dont elles émanent.

B- Les conditions d'existence de la personnalité morale

Si elle en reconnait le principe, la Cour de cassation énumère par ailleurs les conditions que tout groupement doit satisfaire afin que l'existence de sa personnalité juridique soit reconnue. Bénéficie ainsi de la personnalité morale, le « groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective » (1) et ayant pour objet « la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés » (2).

1- Un « groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective »

Notion de groupement. – Selon la Haute Juridiction, la personnalité civile n'a vocation à être reconnu qu'au seul groupement, constitué, par définition, de plusieurs personnes, physiques ou morales, réunies en vue de mener à bien une activité ou une opération déterminée. « Sans groupement, la personnalité n'a pas de raison d'être », celle-ci ayant vocation à permettre « l'expression juridique [dudit] groupement de personnes » (J. PAILLUSSEAU, op. cit., §2). Cette condition fixée par la Cour de cassation se révèle néanmoins en contradiction avec l'évolution législative récente du droit de la personnalité morale (V. infra).

Notion de groupement pourvu d'une expression collective. — La notion « d'expression collective » rejaillit nécessairement sur l'organisation et la structuration de la personne morale. En effet, le groupement, qui entend se voir reconnaître la personnalité morale en l'absence de dispositions expresses, doit être doté d'organes et de structures qui, d'une part, traduisent la volonté et le pouvoir décisionnel de l'ensemble des personnes le composant et qui, d'autre part, assurent la protection des intérêts des membres du groupement et des tiers qui contractent avec lui.

¹⁴ Cass. soc., 23 janv. 1990, JCP E 1990. II. 15755, note Névot

¹² Solution finalement consacrée par la loi du 13 juillet 1967, précisant alors que la masse des créanciers de la société était « représentée par un syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager (art. 13 al. 1^{er}) – La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 a depuis supprimé le terme de masse et écarté les solutions liées antérieurement à la personnalité juridique.

¹³ C. trav., art. 439-1 et s.

¹⁵ Cass. soc., 17 avr. 1991, JCP 1992. II. 21856, note H. Blaise

¹⁶ Cass. com., 15 avr. 2008, n° 07-12.487, note X. Delpech – Déf. copropriété quirataire : droit de propriété existant entre plusieurs personnes et portant sur un navire dont elles détiennent chacune une quote-part (appelé quirat) ¹⁷ Paris, 20 déc. 1976, D. 1978. 373, note E. Agostini

¹⁸ Cass. soc., 18 juill. 1979, Dr. Soc. 1980. 44, note J. Savatier – CE, 26 avr. 1989, Section syndicale CFDT de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes, D. 1990. Somm. 139, obs. D. Chelle et X. Prétot

2- Un groupement ayant pour objet « la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés »

Notion d'intérêts licites et dignes. – Les termes précités renvoient aux conditions relatives aux intérêts défendus par le groupement, susceptibles d'être, le cas échéant, reconnus et protégés en justice. Ainsi, est licite, tout intérêt conforme à la loi (entendue au sens large) ou tout du moins, tout intérêt que la loi ne prohibe pas. Le groupement doit par ailleurs poursuivre un intérêt digne, c'est-à-dire tout intérêt protégé par les tribunaux et dont la méconnaissance peut être sanctionnée en justice.

Extension à l'intérêt légitime ? – Un auteur relève que si la « condition posée par la Cour de cassation est nécessaire, [...] elle est formulée de manière beaucoup trop étroite » (J. PAILLUSSEAU, op. cit., §38 et s.), de sorte qu'elle ne concernerait que les seules personnes morales créées pour la défense d'intérêts collectifs. Il propose dès lors que la reconnaissance de la personnalité morale soit conditionnée à l'existence d'un intérêt légitime, notion « plus large et multiple ». La légitimité de l'intérêt s'apprécierait à trois égards, lors de la création de la personne morale, au regard de la finalité de l'activité mais aussi de l'activité elle-même.

La légitimité de l'existence (ou de la création) de la personne morale « se confond avec le besoin de son existence ». Cette démarche conduit à s'interroger sur l'intérêt du groupement à créer une entité dotée d'une autonomie juridique. Si cette condition est respectée sans difficulté lorsqu'il s'agit d'un groupement, elle peut s'avérer plus complexe à caractériser en présence d'une personne seule. Elle le sera toutes les fois où en sus d'une autonomie de pouvoir et de responsabilité d'ordre comptable, économique et sociale, la personne seule entend conférer à son entité une autonomie juridique. Le législateur a admis très tôt la légitimité d'un tel intérêt à toute personne créant sa fondation ou à l'entrepreneur individuel (V. infra).

La légitimité de la finalité de l'activité exige de s'intéresser à la finalité, au but de l'activité organisée. Ceux-ci sont exprimés, avec plus ou moins de précision, par les textes, « la définition des principales personnes morales [comportant] la fixation de leur but légal ». A titre d'exemple, la société a pour but « de partager le profit ou de profiter de l'économie qui pourra en résultat »¹⁹, le groupement d'intérêt économique (GIE) vise à « faciliter ou [à] développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de faire des bénéfices pour lui-même »²⁰.

Enfin, l'activité elle-même doit être légitime. Dès lors, toute activité interdite (et donc illicite) est à exclure.

Conforme à la théorie de la réalité, la position de la Cour de cassation se révèle toutefois « *moins tranchée qu'on pourrait le croire* » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, p. 137). Si un groupement peut être doté de la personnalité morale, sans qu'il soit nécessaire que le législateur l'ait expressément affirmée, celle-ci ne s'impose pas à lui. Aux termes de l'arrêt commenté, la Haute Juridiction persiste encore à lier, ne serait-ce qu'implicitement, la reconnaissance de la personnalité juridique à la volonté du législateur.

10

¹⁹ C. civ., art. 1832

²⁰ C. com., art. 251-1

II- <u>La reconnaissance de l'existence de la personnalité morale, néanmoins</u> liée à la volonté du législateur

Critiquée pour « *l'ambiguïté de sa formulation* » (**G. WICKER & J.-C. PAGNUCCO, Rép. dr. civ. – Personne morale, Dalloz, sept. 2016**), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rattache, au moyen d'une règle d'interprétation, la personnalité morale à la volonté du législateur, nuançant dès lors la théorie de la réalité qu'elle avait pourtant érigé en solution de principe (A). Plus encore, la juridiction du 5 quai de l'horloge reconnaît au législateur le « pouvoir » d'encadrer l'attribution de la personnalité civile (B).

A- <u>La reconnaissance de la personnalité morale encore rattachée à la volonté du</u> législateur : La théorie de la réalité nuancée

Si la personnalité morale se rattache, selon la Cour de cassation, « *nécessairement* » à la volonté du législateur, celle-ci ne peut être qu'implicite en faveur d'organismes créées par la loi (1), dès lors que ceux-ci ont pour mission de « *gérer certains intérêts collectifs* » (2).

1- L'existence de la personnalité morale reconnue « implicitement mais nécessairement » par le législateur en faveur d'organismes créés par la loi

Rattachement à la volonté implicite du législateur. – En dépit de la solution de principe posée de prime abord selon laquelle « la personnalité civile n'est pas une création de la loi », la Cour de cassation complète son raisonnement d'une règle d'interprétation qui rattache la reconnaissance de la personnalité morale à la volonté, fut-elle implicite, du législateur. Dès lors, si le groupement « créé par la loi » et par suite, légalement constitué, respecte les conditions posées par la théorie de la réalité technique, rien ne s'oppose à ce que lui soit reconnue la personnalité morale. Ainsi, nonobstant l'absence de dispositions attribuant expressément la personnalité civile au groupement, la Haute Juridiction maintient au profit du législateur, par un rattachement jugé nécessaire, le pouvoir de reconnaître la personnalité morale à différentes entités, dès lors qu'il leur a donné naissance. Dès lors, force est de constater que la théorie de la réalité technique, consacrée par la Cour de cassation, se révèle quelque peu atténué sous la plume de cette même juridiction.

Notion d'organismes créés par la loi. – La Cour de cassation maintient ainsi, au moins artificiellement, la reconnaissance de l'existence de la personnalité morale aux desseins du législateur. Elle constate un tel rattachement en faveur d'organismes créés par la loi, par ailleurs chargés de « gérer certains intérêts collectifs » (condition examinée ci-après). Cette première notion s'entend de manière extensive. D'une part, la notion de loi est envisagée lato sensu, c'est-à-dire qu'elle doit être comprise dans un sens générique, comme désignant tous textes portant règle de droit, sans considération pour l'organe qui les a formulés (lois votées par le Parlement, ordonnances, décrets, arrêtés, etc.). L'arrêt commenté en atteste, les comités d'établissements étant institués par l'ordonnance législative du 22 février 1945. D'autre part, les termes d' « organismes créés par la loi » ne renvoient pas nécessairement aux organismes créés nominalement par la loi, mais à ceux créés conformément à la loi, c'est-à-dire ceux qui, en raison des modalités de leur création et de leur organisation, se voient attribuer par la loi une qualification et un régime spécifiques.

Application aux comités d'établissement. – La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, aux termes de son arrêt du 28 janvier 1954, applique la règle d'interprétation précédemment exposée en vue de reconnaître la personnalité morale au profit des comités

d'établissement. En effet, elle constate, après avoir reproduit les articles 1 et 21 de l'ordonnance législative du 22 février 1945, définissant respectivement les comités d'entreprises et les comités d'établissements, que « la composition et le fonctionnement des comités d'établissements sont identiques à ceux des comités d'entreprises et ont les mêmes attributions que ces derniers ». La Cour de cassation en déduit que si « les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1945 [déterminant les règles d'octroi et l'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise] [...] ne visent expressément que les comités d'entreprises, elles impliquent nécessairement reconnaissance de la personnalité civile des comités d'établissement ». Autrement dit, les comités d'établissement, en leur qualité d' « organismes créés par la loi », sont dotés de la personnalité civile dès lors qu'en l'absence de dispositions expresses leur attribuant une telle autonomie, le législateur leur a conféré des « attributions » et des « buts identiques » à ceux des comités d'entreprises. Dès lors, ces derniers disposant de la personnalité morale, le législateur a donc « implicitement mais nécessairement » entendu reconnaître la même autonomie aux comités d'établissement. Par un tel raisonnement, la Cour de cassation reproche à la Cour d'Appel de Lyon d'avoir faussement appliqué les articles susvisés en considérant que « l'existence et le fonctionnement des comités d'établissement [...] se [confond] avec la personnalité des comités centraux d'entreprises », de sorte que les comités d'établissements ne « peuvent contracter ou agir en justice que par l'intermédiaire de ces derniers ».

2- L'existence de la personnalité morale reconnue par le législateur en faveur d'organismes ayant pour « mission de gérer certains intérêts collectifs »

Notion d'intérêts collectifs. – Pour disposer de la personnalité civile, les « organismes créés par la loi » doivent « gérer certains intérêts collectifs ». Ces intérêts défendus par le groupement transcendent, par définition, les intérêts particuliers ou individuels de ses membres²¹. Dès lors, si l'intérêt individuel se lie à la personne physique, les intérêts collectifs sont étroitement attachés à la personne morale, qui « peut prendre naissance même dans le silence de la loi » (H. BLAISE, JCP G n° 21, 20 mai 1992, II, 21856). En effet, la « qualité de sujet de droit est un bénéfice qui appartient d'emblée à tout intérêt collectif, pourvu qu'il soit suffisamment précis et qu'il prenne corps dans une organisation appropriée » (B. STARCK, Introduction au Droit, 2e éd. par H. Roland et L. Boyer, Litec, 1988, n° 1070). Le rattachement de la reconnaissance de la personnalité civile à la volonté implicite du législateur est donc justifié par la protection des intérêts du groupement, lesquels présentent, selon la Cour de cassation, « le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice ».

Intérêts collectifs des comités d'établissement. – Respectant la règle d'interprétation énoncée dans son attendu de principe, la Cour de cassation souligne que les comités d'établissements jouissent, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance législative du 22 février 1945, des mêmes attributions que les comités d'entreprises « dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements ». Dès lors, le comité d'entreprise étant chargé d' « assure[r] ou contrôle[r] la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs famille ou participe à cette gestion » (article 1er), il implique « nécessairement » de reconnaître aux comités d'établissements une telle personnalité au vu des intérêts collectifs dont ils ont eux-aussi la gestion. L'attribution de la personnalité est jugée non « moins indispensable [pour les comités d'établissements] à l'exercice d'attributions et à la réalisation de buts

²¹ Ce raisonnement est toutefois à nuancer dès lors que la personnalité morale est reconnue au profit de l'activité ou de l'opération d'une personne seule, tel que l'entrepreneur individuel. Une telle reconnaissance est alors perçue comme un « procédé technique commode pour structurer une activité » (J. Paillussseau, L'EURL ou des intérêts pratiques et des conséquences théoriques de la société unipersonnelle : JCP 1986, éd. G., I, 3242)

identiques ». Le raisonnement érigé par la Cour de cassation en 1954 à propos des comités d'établissement, puis repris par elle en 1990 et en 1991 concernant les comités de groupe et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, témoigne, selon un auteur, que le droit du travail peut apparaître « comme la terre d'élection privilégiée de la théorie de la réalité de la personnalité morale » (G. COUTURIER, Traité de droit du travail, Les relations collectives du travail, PUF, 2001, p. 205, note 2). Ces arrêts constituent « un triptyque remarquable de cohérence, en accordant aux institutions représentatives du personnel la personnalité civile, dès lors qu'elles sont dotées d'une possibilité d'expression collective pour la défense des intérêts dont elles ont la charge » (H. BLAISE, op. cit.).

B- <u>L'attribution de la personnalité morale encadrée par le législateur : La théorie</u> de la réalité menacée ?

La consécration de la théorie de la réalité « n'exclut pas nécessairement l'intervention du législateur » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137). Dès lors, la Cour de cassation réserve la faculté au législateur de priver de la personnalité juridique certains groupements « dans un but de haute police » (1). Corrélativement, le législateur a, depuis, multiplié les dispositions attribuant ou refusant expressément une telle autonomie à telle ou telle catégorie de personnes morales (2).

1- Un pouvoir de privation de la personnalité morale « dans un but de haute police »

But de haute police (notion). – La Cour de cassation réserve au législateur « le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements ». Celui-ci peut, à titre préventif, priver certains groupements de la personnalité civile en vue de préserver l'ordre public et assurer ainsi le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Le législateur a ainsi la faculté de priver d'autonomie juridique toute entité qui, bien que constituée conformément à la loi, contrevient à l'ordre public. Certaines congrégations religieuses ou associations sont notamment visées par ces mesures de protection. Le législateur estime parfois opportun de préciser que tel ou tel groupement ne possède pas la personnalité morale, comme ce fut le cas à propos des sociétés en participation²² ou des fonds communs de placement²³. A contrario, dans le silence de la loi, la jurisprudence a toute latitude pour reconnaître la personnalité morale au groupement dès lors que celui-ci respecte les conditions posées par l'arrêt commenté. Elle veille ainsi à ce que celui-ci agisse pour la défense d'intérêts licites, autrement dit dans le respect de l'ordre public.

But de haute police (conditions d'exercice). — Ce pouvoir de privation doit toutefois « s'exercer dans le cadre des exigences du droit constitutionnel » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137). Il en fut ainsi à propos de l'acquisition de la

²² C. civ., art. 1842 – Déf. : La société en participation est un mode de collaboration économique par création d'une société sans personnalité morale, non soumise à publicité et pouvant demeurer occulte (C. civ., art. 1871 à 1872-2). A ne pas confondre avec la société créée de fait qui est celle résultant du comportement de personnes qui ont participé ensemble à une œuvre économique commune dont elles ont partagé les profits et supporté les pertes, et se sont en définitives conduites comme des associés sans en avoir pleinement conscience (C. civ., art. 1873).

²³ C. mon. fin., art. L. 214-20 anc. : « [...] le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts [...] – Déf. : Copropriété de valeurs mobilières et de sommes d'argent placées à court terme ou à vue. Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale et n'est pas régi par les dispositions applicables au contrat de société ou à l'indivision (C. mon. fin., art. L. 214-20 et s.).

capacité juridique des associations déclarées, laquelle ne peut être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi²⁴.

2- Une multiplication des dispositions légales reconnaissant ou refusant expressément la personnalité morale

Evolution de la notion de personnalité morale. – Jean PAILLUSSEAU relève que « le droit de la personnalité morale est marqué par une opposition entre une jurisprudence traditionnelle et constante de la Cour de cassation, fidèle à la théorie de la réalité de la personnalité morale, et une évolution récente et très profonde de la notion et du droit de la personne morale en législation » (J. PAILLUSSEAU, op. cit., §38 et s.). La position de principe de la Cour de cassation, établie aux termes de l'arrêt « Saint-Chamond », ne résiste pas à l'analyse des textes législatifs depuis édictés et ci-dessous envisagés.

Reconnaissance ou privation de la personnalité morale sur volonté expresse et explicite du législateur. – L'intervention du législateur s'est faite volontiers plus présente « afin d'éviter toute incertitude » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137). De manière générale, le législateur attribue ou refuse expressément la personnalité civile à tel ou tel groupement. Il accorde ainsi une telle qualité aux sociétés civiles et commerciales²⁵, aux associations²⁶, au groupement d'intérêt économique²⁷, au groupement européen d'intérêt économique²⁸, aux fondations²⁹, aux fondations d'entreprise³⁰ et à d'autres groupements à objets particuliers. A l'inverse, le législateur la refuse notamment à la société en participation³¹, aux sociétés créées de fait³², aux fonds communs de placement³³, aux fonds communs de créances³⁴.

Fixation de la date d'apparition de la personnalité morale. – Le législateur détermine par ailleurs les « conditions auxquelles doivent satisfaire ces personnes pour avoir la personnalité morale ou pour en jouir » (J. PAILLUSSEAU, op. cit., §38 et s.). A titre d'exemple, « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés »³⁵. A l'identique, les groupements d'intérêt économique, qu'il soit français ou européen, n'ont la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés³⁶. Cette formalité totalement extérieure

²⁴ CC, 16 juill. 1971, JO 18 juill. 1971, RD publ. 1971. 1170 et s., note Robert

²⁵ C. civ., art. 1842 : « Les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ».

²⁶ L. 1^{er} juill. 1901, art. 2 : Les associations « ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5 ».

²⁷ Ord. 23 sept. 1967, art. 3 : « Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation [...] ».

²⁸ L. 13 juin 1989, art. 1^{er} : « Les groupements européens d'intérêt économique [...] ont la personnalité juridique dès leur immatriculation [...] ».

²⁹ L. 23 juill. 1987, art. 18 al. 2 : « Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la personnalité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique. »

³⁰ L. 23 juill. 1987, art. 19-1 : « La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut. »

³¹ C. civ., art. 1871 al. 1er

³² C. civ., art. 1873 et 1871 al. 1er

³³ L. 23 déc. 1988, art. 7 al. 1^{er}

³⁴ L. 23 déc. 1988, art. 34 al. 2

³⁵ L. 24 juill. 1966, art. 5 al. 1er; C. com., art. L. 210-6 al. 1er

³⁶ Ord. 23 sept. 1967, art. 3; L. 13 juin 1989, art. 1er

à la société ou au groupement ne modifie en rien leurs caractéristiques, de sorte que ces derniers répondent aux exigences posées par la Cour de cassation afin de disposer de la personnalité morale. Or, tel n'est pas le cas et cette solution a incité certains commentateurs³⁷ à s'interroger si celle-ci ne marquait pas un recul de la théorie de la réalité. Cette analyse doit être « écartée » pour d'autres car s'il est acquis qu'une société, par exemple, commerciale n'est pas dotée, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce, de la personnalité morale, on ne saurait « en déduire l'abandon de la théorie de la réalité, telle qu'elle est habituellement entendue » (H. CAPITANT, F. TERRE, Y. LEQUETTE, op. cit., p. 137). Toujours selon ces mêmes auteurs, « il est parfaitement normal que le législateur prévoie un contrôle plus ou moins formel de cette licéité [visée aux termes de la solution de principe de la Cour de cassation], quelles que soient les difficultés de la détermination du critère de la personnalité morale ».

Reconnaissance de la personnalité morale non liée à l'existence d'un groupement de personnes. — A contre-courant des conditions posées par la Cour de cassation, le législateur moderne attribue expressément la personnalité morale à des entités qui ne sont pas des groupements de personnes. Plusieurs exemples peuvent en témoigner. Les fondations n'ont pas pour but de permettre l'expression d'un groupement de personnes. Toutefois, le législateur leur confère expressément la personnalité morale. Les sociétés unipersonnelles, qu'elles soient créées ainsi ou qu'elles le deviennent, sont incontestablement des personnes morales, bien qu'elles ne comprennent qu'un seul associé. Tel est le cas de l'EURL ou de l'EARL.

Un auteur observe par ailleurs que « la réunion de toutes les parts ou actions d'une société³⁸, quelle que soit sa forme, n'entraîne pas, au moins temporairement, la disparition de la société qui continue à être une personne morale », pas plus que « le changement simultané de tous les membres d'une personne morale » (J. PAILLUSSEAU, op. cit., §38 et s.).

³⁷ D. Bastian, « La réforme des sociétés commerciales », JCP 1967. I. 2121, n° 138 : Cet auteur fait état à ce sujet d'une « conception révolutionnaire » - C. Bernard-Xemard, Cours de droit des personnes et de la famille, Amphi LMD 2016, p. 98 : « Même si pour la Cour de cassation la personnalité morale n'est pas une création de la loi, il serait excessif de prétendre que la théorie de la fiction n'a pas sa place en droit français » dès lors que la législateur subordonne la reconnaissance de la personnalité morale à une démarche positive des membres physiques du groupement.

³⁸ C. civ., art. 1844-5